

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.914 du 26 juin 2014

A. 205.536/XIII-6294

En cause : **BADOT** Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
FLUXYS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Sophie SEYS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
2. **la Société anonyme
MARCINELLE ENERGIE,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE, Thomas HAUZEUR
et Guillaume POSSOZ, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012 par Geneviève BADOT qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2012 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'environnement et de la Mobilité, délivrant à la S.A. FLUXYS (devenue la S.A. FLUXYS BELGIUM) un permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière,

Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlainmont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi;

Vu les requêtes introduites les 15 octobre 2012 et 16 janvier 2013 par lesquelles la société anonyme (S.A.) FLUXYS et la société anonyme (S.A.) MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 25 octobre 2012 et 29 janvier 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 4 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me S. SEYS, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me L. DEPRE, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. MARCINELLE ENERGIE indique avoir fourni le 25 août 2006 à la S.A. FLUXYS, gestionnaire unique du réseau de transport de gaz

naturel en Belgique, la garantie bancaire requise pour la mise en œuvre d'une connexion en gaz naturel de la centrale électrique qu'elle souhaitait ériger à Marchienne-au-Pont.

Elle indique également que la Région wallonne lui a délivré, le 28 septembre 2007, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité pour un bien situé à Marchienne-au-Pont.

Selon ce permis, "la justification du projet est axée sur deux problèmes essentiellement différents. La centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau" (p. 17). On lit également (p. 25) que "l'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA". On y lit enfin (pp. 44 et 45) "que le projet TGV s'inscrit clairement dans le cadre de la libération du marché de l'électricité; la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique".

2. Le 8 janvier 2009, la S.A. FLUXYS, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi.

Ce courrier mentionne que "le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi".

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants :

" 1. Objectif des installations de transport à établir

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le «point de départ» la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le «point d'arrivée» la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Evêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Evêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence)".

3. Le 18 août 2009, la S.A. FLUXYS introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

La notice d'évaluation des incidences précise que la canalisation "a pour but l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy)".

4. Des enquêtes publiques se déroulent sur le territoire des villes de Charleroi, Binche et La Louvière, et sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine l'Evêque, Anderlues et Montigny-le-Tilleul.

Plusieurs réclamations sont déposées.

5. Divers avis sont recueillis.

6. Le permis d'urbanisme est délivré par un arrêté ministériel du 5 juillet 2010 qui est notamment motivé comme suit :

" Considérant que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinés à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant, par ailleurs, que cette centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que la présente demande consiste dès lors en des travaux d'utilité publique en ce qu'ils sont strictement nécessaires à la mise en service de la centrale électrique";

7. A la suite de l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 qui a annulé l'arrêté ministériel du 5 juillet 2010, le Ministre a pris, le 21 mai 2012, un nouvel arrêté d'octroi du permis d'urbanisme qui constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de l'autorité absolue de chose jugée de l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012, de la violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 108 de la Constitution coordonnée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, des articles 1^{er}, § 1^{er}, 23, 2^o, 127 et 274bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration et de motivation des actes administratifs";

Considérant que la requérante soutient en premier lieu que "l'acte attaqué sort [lire : sortit] [...] ses effets à la même date que la première décision annulée par votre arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012, opérant de la sorte avec effet rétroactif et constituant une violation" de l'article 2 du Code civil et du principe de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'elle écrit :

" Si ce principe de la non-rétroactivité des décisions administratives n'est pas absolu et connaît certaines limites et exceptions, uniquement lorsqu'il s'agit d'un acte administratif indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité du service public, la partie adverse n'apporte aucune motivation formelle des circonstances particulières qui imposeraient, de manière nécessaire, qu'elle puisse faire rétroagir le nouvel acte entrepris";

Considérant que l'acte attaqué ne produit aucun effet rétroactif; que, sur ce point, le moyen manque en fait;

Considérant que la requérante critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère d'utilité publique du projet; qu'elle estime que la partie adverse n'a pas vérifié si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels le permis était sollicité pouvaient être reconnus comme ayant un caractère d'utilité publique; qu'au

contraire, à son estime, "l'utilité publique est seulement alléguée, jamais démontrée dans l'acte lui-même, et encore moins sur base des pièces que recèle le dossier administratif"; qu'ainsi, selon elle, les motifs selon lesquels l'électricité produite serait exclusivement destinée à l'ensemble de la collectivité s'opposent à l'autorité absolue de chose jugée de l'arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012, qui a considéré que "le contenu du dossier administratif n'étay(ait) en rien l'affirmation selon laquelle l'électricité produite par MARCINELLE ENERGIE serait destinée à être intégralement injectée sur le réseau national", mais qu'au contraire "de nombreux documents [...] attest(ai)ent indubitablement que l'électricité est destinée principalement à l'approvisionnement du groupe industriel privé DUFERCO", "la pièce la plus pertinente à cet égard [...] étant le permis unique relatif à la centrale de MARCINELLE ENERGIE octroyé par la Région wallonne", qui offre toujours la description la plus précise dudit projet; qu'elle ajoute qu'à supposer même que la partie adverse puisse remettre en cause ces éléments de fait, "encore fau(drai)-t-il que le constat selon lequel l'électricité produite par MARCINELLE ENERGIE est destinée à la collectivité depuis la reprise de cette société par le groupe ENEL, ait pu être posé à la date où la demande de permis d'urbanisme a été introduite par FLUXYS, soit le 18 août 2009", ce qui n'est pas le cas; qu'elle écrit :

" Surabondamment, même si la partie adverse était en mesure d'actuellement produire, devant votre Conseil, une pièce étayant son propos, cette utilisation serait de nature à entacher la légalité de l'acte litigieux. En effet, le principe de non-rétroactivité exige que les motifs d'un acte et les éléments qui en constituent la preuve soient établis par le dossier administratif et avancés in tempore non suspecto. En décidant de refaire l'acte querellé sans mener l'ensemble de la procédure qui lui est préalable, la partie adverse ne peut tenir compte que du dossier tel qu'il existait au moment où le premier acte fut pris, soit le 5 juillet 2010";

qu'elle relève que, alors que la question du caractère d'utilité publique du projet était soulevée dans la réclamation de la requérante, "il n'y est pas spécifiquement répondu par la partie adverse, et [...] la réponse du demandeur d'autorisation - la société anonyme «FLUXYS» - est approximative et illégale";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante expose à nouveau ses griefs, rappelle des arrêts précédents du Conseil d'Etat et reproche à la partie adverse de se borner "à reprendre ces arguments de plaidoirie (des parties intervenantes) de manière servile en l'acte querellé";

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du CWATUPE dispose comme suit :

" Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

[...]

Le Gouvernement arrête :

1° la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;

2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe";

Considérant que l'article 274bis du CWATUPE fixe la liste des travaux dont le caractère d'utilité publique fonde la compétence du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué; que, parmi ces travaux se trouvent mentionnées, au 1°, d, les "canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux", qui s'étendent "sur le territoire de deux ou plusieurs communes";

Considérant que le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué soient repris à la liste de l'article 274bis du CWATUPE, ne signifie pas qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique, mais il appartient à l'autorité de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère;

Considérant à cet égard, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant par ailleurs, que tant la canalisation de transport de gaz naturel que la centrale sont d'utilité publique;

Considérant en effet que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinée à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); que la centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique; qu'en vertu de l'article 274bis, 2°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant qu'il ressort tant des dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée que des travaux préparatoires de celle-ci, que le transport de gaz naturel par canalisation est considéré par le législateur comme une activité d'utilité publique en tant que telle; que le législateur a souligné que le transport de gaz naturel par canalisation favorise notamment la prospérité économique du pays et la sécurité de ses approvisionnements énergétiques (doc. parl. chambre, s.o., 1964-1965, n° 899/1, e.a. pp. 2-3 et s. et n° 899/2, e.a. p. 2); que le Conseil d'Etat a souligné récemment que «le principe de la reconnaissance d'utilité publique de tout établissement de canalisations de gaz, quel qu'en soit le bénéficiaire, ressort des articles 1^{er}, f, et 2 de la loi [Gaz] tandis qu'au cours des travaux préparatoires de la loi Gaz, le Ministre compétent a également précisé que la notion de transport de gaz inclut l'hypothèse de l'entreprise transportant du gaz pour ses propres besoins (doc. parl. chambre, s.o., 1964-1965, n° 899/2, pp. 3-4) (C.E., arrêts, n° 216.604 du 30 novembre 2011, MEYER, p. 22/26; n° 216.605, du 30 novembre 2011, DAHLEN, p. 24/28);

Considérant, en outre, que les activités du demandeur, la S.A. FLUXYS, sont d'utilité publique; qu'en effet, l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport (i.e. les missions légales de la S.A. FLUXYS) est un service public fonctionnel; que l'article 15/1 de la loi Gaz définit très précisément cette mission de service public et impose à la S.A. FLUXYS certaines obligations de service public; que ces tâches d'utilité publique (articles 15/1 et 15/11 de la loi Gaz) sont la contrepartie du monopole du gestionnaire (article 8 de la loi Gaz); qu'en vertu de l'article 106, § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un monopole légal ne peut être réservé, s'agissant de l'exercice d'activités économiques, qu'à celles qui présentent un caractère d'intérêt général; qu'enfin, la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel confirme le caractère d'intérêt général des missions attribuées au gestionnaire de réseau de transport;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, l'utilité publique de la canalisation est également démontrée par le caractère d'utilité publique de l'unité de production qu'elle alimente, c'est-à-dire la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi;

Considérant que l'utilité publique fait partie des caractères constitutifs et invariables d'une unité de production d'électricité;

Considérant que ces caractères constitutifs et invariables sont d'ailleurs repris dans la législation énergétique. En effet, ainsi qu'il ressort de nombreuses dispositions de la loi du 12 avril 1965 précitée et des travaux préparatoires de celle-ci, il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production d'électricité suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables. Par conséquent, l'approvisionnement en gaz naturel (énergie primaire) de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE afin de produire l'électricité (énergie secondaire) est également d'utilité publique;

Considérant enfin que, pour le surplus et pour autant que de besoin, cet approvisionnement en gaz naturel est d'autant plus public en l'espèce qu'il est destiné à la production d'électricité en faveur de l'ensemble de la collectivité et qu'il renforce la capacité de production d'électricité sur le territoire belge et par-delà la sécurité d'approvisionnement du pays;

Considérant que le Conseil d'Etat fait notamment référence dans son arrêt n° 218.888 du 13 avril 2012 (p. 11/15) au permis unique de MARCINELLE ENERGIE du 28 septembre 2007 pour apprécier l'utilité publique du projet; que la situation décrite dans le permis unique a changé depuis le 30 juin 2008. A cette date, à l'occasion de la prise de contrôle de MARCINELLE ENERGIE par ENEL à hauteur de 80 %, le projet a été modifié et il a été décidé que la totalité de la production de la centrale serait revendue sur le marché de gros;

Considérant qu'il en allait toujours ainsi le 18 août 2009 lorsque la S.A. FLUXYS a introduit la demande à l'origine de l'arrêté ministériel octroyant à la S.A. FLUXYS un permis d'urbanisme délivré le 5 juillet 2010; qu'il ressort des éléments du dossier que la situation est demeurée inchangée depuis l'introduction de cette demande;

Considérant que l'ensemble de l'électricité produite par la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE est dès lors destinée à être intégralement injectée sur le réseau national à destination de l'ensemble de la collectivité, que cette unité de production renforce la capacité de production d'électricité sur le territoire belge et par-delà sa sécurité d'approvisionnement, que par ailleurs cette sécurité d'approvisionnement est jugée insuffisante;

Considérant que dans une étude du 27 septembre 2007 relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique, la CREG souligne que le projet de la S.A. MARCINELLE ENERGIE participe à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique : «La réalisation de ces projets [le projet de T-POWER et le projet de MARCINELLE ENERGIE] dans les délais prévus dans les dossiers de demande d'autorisation permettrait de limiter le risque [de rupture d'approvisionnement] entre 2010 et 2012, sans toutefois le ramener au niveau considéré comme acceptable (p. 21); qu'en outre, dans le rapport final du groupe GEMIX du 30 septembre 2009, il est mis en évidence que, sans même tenir compte de l'éventuelle fermeture des centrales nucléaires en 2015 et abstraction faite de la diminution momentanée due à la crise économique, la Belgique est en manque de capacité de production; qu'il ressort également de ce rapport final que les prédictions montrent une aggravation du manque de capacité (alors que ces prédictions prennent en compte la mise en service de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE);

Considérant l'étude de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) relative aux «besoins en capacité de production d'électricité en Belgique pendant la période 2011-2020» et datée du 16 juin 2011;

Considérant que cette étude conclut que «Les conclusions que la CREG avaient formulées en septembre 2007 sont toujours d'actualité et les recommandations proposées n'ont pour la plupart pas été suivies : la gestion des déphaseurs par ELIA (Coreso) correspond encore à une 'protection' des capacités d'importation plus qu'à une démarche de facilitation du marché; seuls deux investissements en TGV ont été réalisés depuis lors par de nouveaux entrants en Belgique; [...]»;

Considérant, à cet égard, que la sécurité des approvisionnements énergétiques est considérée, dans les travaux préparatoires de la loi Gaz, comme l'un des buts d'intérêt général poursuivis par l'activité de transport de gaz naturel par canalisation; qu'elle est considérée comme un «service public» dans les directives 2003/55/CE et 2009/73/CE; que, par conséquent, la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE, en contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, peut être considérée comme d'utilité publique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pris isolément ou cumulativement, tant la canalisation de transport de gaz naturel que les activités de la S.A. FLUXYS, ainsi que celles de la centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE alimentée par la canalisation servent l'intérêt général et sont dès lors d'utilité publique";

Considérant que l'arrêté attaqué vise expressément l'arrêté royal du 6 mars 2012 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS l'établissement de transport de gaz naturel par des canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi pour l'installation Binche (Péronnes) station, DN 600 HP Binche (Casiennes) - Fontaine-l'Evêque (Leernes) station, DN 400 HP Fontaine-l'Evêque (Leernes) - Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Charleroi (Monceau-sur-Sambre quai de Sambre) station, DN 300 HP Charleroi (Monceau-sur-Sambre - Marchienne-au-Pont Providence), Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) station;

Considérant que notamment la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cet arrêté royal, en soutenant des arguments semblables à ceux qu'elle allègue présentement pour contester le caractère d'utilité publique de ladite canalisation; que l'arrêt n° 226.904 du 27 mars 2014 a rejeté ces arguments et le recours;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que l'acte attaqué tient les travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisme comme étant d'utilité publique;

Considérant, plus particulièrement en ce qui concerne le deuxième moyen, que la requérante expose que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi du 12 avril 1965 n'est plus d'actualité : après avoir relevé que les travaux préparatoires de cette loi se réfèrent à des spécificités qui ne se retrouvent plus aujourd'hui (demande énergétique et économie en croissance, découverte de gisements gazeux aux Pays-Bas, attente du parachèvement du programme nucléaire), elle souligne que la réglementation a été significativement modifiée depuis lors et que, dans le nouveau contexte de libéralisation du secteur gazier, "l'imposition d'importantes emprises en sous-sol à diverses propriétés privées, sous le bénéfice d'une nullité publique alléguée, est des plus contestables"; que la requérante fait un parallèle avec l'arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 sur l'occupation de terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin 1947 et qui instaure une procédure exceptionnelle permettant au Ministre de la Défense nationale de prendre possession de biens immeubles sans respecter les procédures prescrites pour les expropriations et le principe de l'indemnité préalable, et elle souligne que le Conseil d'Etat a jugé, par son arrêt n° 85.698 du 29 février 2000, "que si une telle mesure a pu constituer, quand elle a été adoptée ... une mesure à la fois pertinente et proportionnée aux objectifs poursuivis à l'époque, dans une période de tension internationale vive, il n'est pas certain qu'elle reste justifiée dans les circonstances actuelles, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination";

Considérant que l'arrêt n° 85.698 du 29 février 2000 auquel se réfère la requérante a posé une question préjudicielle à cet égard à la Cour constitutionnelle laquelle a répondu que ledit arrêté royal n° 31 du 23 août 1939 n'était pas obsolète et qu'il n'excluait pas qu'en temps normal soient appliquées les règles normales d'expropriation;

Considérant qu'outre le fait que le transport de gaz présente toujours l'utilité qui était la sienne au moment de l'adoption de la loi du 12 avril 1965, l'article 10 de cette loi n'a pas été abrogée par le législateur; qu'il n'y a dès lors ni

lieu de s'interroger sur le point de savoir si l'évolution des faits n'a pas rendu la loi du 12 avril 1965 obsolète ni de considérer, comme le soutient la requérante, que le contexte qui a présidé à l'élaboration de la loi ne serait plus d'actualité et que le mécanisme prévu par l'article 10 ne pourrait plus valablement être mis en oeuvre;

Considérant, plus spécifiquement en ce qui a trait au deuxième moyen, que la requérante fait valoir que la S.A. FLUXYS "ne dispose d'une désignation, par arrêté ministériel, que depuis le 23 février 2010 (Moniteur belge du 2 mars 2010) en qualité de gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au sens de l'article 8, § 4 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autre par canalisation, pour un terme renouvelable de 20 ans", alors que "la demande sollicitant la délivrance de l'acte critiqué est antérieure à la désignation précitée";

Considérant que la S.A. FLUXYS pouvait introduire une demande de permis d'urbanisme avant même qu'elle soit désignée en qualité de gestionnaire unique du réseau de transport de gaz naturel; qu'au surplus, au moment où a été pris l'acte attaqué, soit le 21 mai 2012, la S.A. FLUXYS était reconnue comme gestionnaire par l'arrêté ministériel du 23 février 2010;

Considérant que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation des articles 23, 35, 46, 127, § 3, § 2 i et 452/25 du CWATUPE, du plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1997, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir et de procédure"; qu'elle soutient, d'une part, que "l'acte attaqué viole l'article 23 du CWATUPE, qui n'autorise les principales infrastructures de transport de fluide et d'énergie qu'à la double condition qu'elles soient prévues au plan de secteur et que les périmètres de protection de réseau souterrain de transport de fluide et d'énergie soient également prévus au plan de secteur", ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et d'autre part, que "l'acte attaqué viole également l'article 127, § 3, du CWATUPE qui permet au Gouvernement ou au fonctionnaire délégué de s'écarter du plan de secteur en y dérogeant, alors qu'en l'espèce, l'acte attaqué ajoute au plan de secteur en créant un tracé de transport de fluide et d'énergie non prévu dans celui-ci"; qu'elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.557 du 15 janvier 2010, en cause EPPE, qu'elle estime "intégralement transposable à la présente espèce", qui concerne un gazoduc "d'un diamètre de près de 80 centimètres et d'une longueur de 27.000 mètres";

Considérant que l'article 23 du CWATUPE dispose comme suit :

" Le plan de secteur comporte :

[...]

2° le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Le Gouvernement peut définir le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o;

Considérant que la définition du réseau des principales infrastructures de transport d'énergie a été donnée par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 définissant le réseau des principales infrastructures de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE, inséré dans l'article 259/3 du CWATUPE; que le paragraphe 2 de cette disposition définit le "réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel" de la manière suivante :

" Le réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel est formé des canalisations qui font partie du réseau de transport de gaz naturel structurant à l'échelle régionale.

Au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par :

1° «transport de gaz naturel» : la transmission de gaz naturel, à l'exclusion des installations de distribution et de raccordement du client final, entendu comme toute personne qui achète du gaz pour son propre usage;

2° «réseau structurant à l'échelle régionale» : le réseau de transport de gaz naturel constitué :

- a) des interconnexions avec les réseaux de transport de gaz naturel étrangers qui relient les sources de production de gaz situées à l'étranger aux réseaux de canalisations qui alimentent, soit les réseaux de distribution, soit les centrales électriques, soit les consommateurs industriels;
- b) des canalisations destinées principalement au transport de gaz naturel sans fourniture sur le territoire de la Région wallonne;
- c) des connexions entre ces infrastructures";

Considérant que la requête n'explique pas en quoi le projet autorisé par l'acte attaqué répondrait à cette définition et ne critique pas le considérant de l'acte attaqué qui explique pourquoi la canalisation litigieuse ne doit précisément pas être considérée comme faisant partie du réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel, tel que défini par l'article 259/3, § 2, du CWATUPE;

Considérant que l'acte attaqué vise expressément l'article 23, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, ainsi que l'article 259/3 du CWATUPE; qu'il contient la motivation suivante :

" Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel ne doit pas être considérée comme faisant partie du réseau des principales infrastructures de transport de gaz naturel au sens de l'article 23, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2 du CWATUPE et de l'article 259/3, § 2, du CWATUPE, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 définissant le réseau des principales infrastructures de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE; considérant en effet que la canalisation de transport de gaz naturel est destinée à raccorder directement et uniquement la centrale électrique MARCINELLE ENERGIE au réseau de transport de FLUXYS; qu'il s'agit par conséquent d'un raccordement qui dessert exclusivement un client final; que ce raccordement ne présente donc pas de caractère structurant à l'échelle régionale;

Considérant par ailleurs, que tant la canalisation de transport de gaz naturel que la centrale sont d'utilité publique;

Considérant en effet que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinée à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); que la centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique, qu'en vertu de l'article 274bis, 2°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique";

Considérant que le fait pour une canalisation de gaz, de ne pas être considérée comme faisant partie des principales infrastructures de transport de gaz naturel au sens de l'article 23, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, du CWATUPE et le fait d'être reconnue comme étant d'utilité publique au sens de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, ne sont ni incompatibles ni contradictoires dès lors que ces deux notions obéissent à des critères différents, le premier concernant l'inscription au plan de secteur, le second à la détermination de l'autorité compétente pour délivrer le permis ainsi qu'aux conditions de son octroi;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de "la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la contradiction dans les motifs et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration"; qu'elle examine deux circonstances de la cause qui constituent à ses yeux une violation du principe de légitime confiance :

- " - il apparaît qu'une première demande d'autorisation était soit «tacitement» rejetée, soit que le demandeur «FLUXYS S.A.» était «invité» à retirer le rappel invitant le Ministre à statuer, de telle sorte que la requérante escomptait ne plus craindre d'être troublée par des actes et travaux pour l'enfouissement d'un gazoduc dans sa propriété. [...] La requérante a en effet pu légitimement croire qu'il était enfin tenu compte de ses observations et critiques, formulées durant le cours de l'enquête publique organisée;
- les déclarations publiques, dont atteste la presse, du Ministre, confirment qu'il entendait bien finalement solliciter l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation et soumettre le projet - qui porte sur l'implantation d'un énorme gazoduc, de 80 centimètres de diamètre pour une longueur totale de 27.000 mètres - à une étude d'incidences complète sur l'environnement, soulignant ainsi les lacunes de la notice produite par le demandeur d'autorisation. Qu'il apparaîtra ultérieurement que le Ministre se ravisera, se contentant d'un complément d'information unilatéralement fourni par le demandeur d'autorisation, et non soumis à une large consultation publique";

Considérant que, à lire la requête, la requérante s'appuie sur des pièces numérotées 8 à 17, qui ne sont pas reprises dans son inventaire ni même déposées à son dossier;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante écrit ce qui suit :

- " La requérante déplore l'omission soulignée par Monsieur le Premier Auditeur, et admet évidemment que cela nuit à l'instruction et à l'examen du moyen.

Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce que ces pièces, effectivement mentionnées dans la requête introductive, soient produites dans le cours de la procédure.

La requérante s'autorise de renvoyer pour le surplus à ses écrits antérieurs de procédure, ayant complété l'inventaire par les pièces n° 8 à n° 17, désormais déposées";

Considérant que le respect des droits de la défense ne permet pas de tenir ce moyen comme recevable dès lors que c'est seulement avec son dernier mémoire que la requérante fournit les dix pièces qui sont le soutien du quatrième moyen; qu'il s'ensuit que la requérante ne démontre pas en temps opportun le prétendu revirement d'attitude de la partie adverse; que le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.